

ARTICLE 10

1. Chacune des Parties notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe précédent et il demeure en vigueur indéfiniment.
3. L'une ou l'autre Partie peut en tout temps dénoncer le présent accord ou en suspendre temporairement l'application en tout ou en partie, en donnant à l'autre Partie un avis écrit à cet effet par la voie diplomatique. La dénonciation ou la suspension prend effet 30 jours après un tel avis. La dénonciation ou la suspension du présent accord ne porte pas atteinte au droit de séjour des personnes déjà admises en vertu du présent accord.
4. Les dispositions du présent accord peuvent être amendées de la manière dont les Parties peuvent convenir par écrit. De tels amendements entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Ottawa, ce 25^e jour de septembre 2006, en deux exemplaires originaux, en langues française, anglaise et lettone, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE
LETTONIE**

Peter MacKay

Ainars Baštiks